

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE
JUGEMENT no 61
DU 18/03/2020
SEYBOU NIANDOU
c/
SOCOGEN

Le tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du dix huit mars deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la deuxième chambre, deuxième composition, Président, en présence de MM.IBBA AHMED et BOUBACAR OUSMANE, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame OUMARAOU DJAMA, greffière ,a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

M.SEYBOU NIANDOU ; représenté par M. Abdoul Moumouni SEYBOU NIANDOU, commerçant au grand marché de Niamey, né le 09/11/1991 à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de Me YAHAYA ABDOU, avocat à la Cour BP 10 156 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;
DEMANDEUR d'une part ;

ET :

LA SOCIETE DE GESTION DES MARCHES (SOCOGEM),société anonyme à responsabilité limitée dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur général, assistée de Me YAHAYA HAMADO, avocat à la Cour, BP 2312 Niamey, à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;
DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 13 janvier 2020 ; M. Seibou Niandou, représenté par M. Abdoul Moumouni SEIBOU NIANDOU, assignait la Société de Gestion des Marchés (SOCOGEM) devant le tribunal de céans pour :

EN LA FORME :

Déclarer recevable l'assignation de Elh SEIBOU NIANDOU ;

AU FOND :

La déclarer fondée et par application des articles 1134 et 1384 du code civil condamner la SOCOGEM à lui payer :

- 1) 1.610.000 FCFA en principal ;
- 2) 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

- 3) Sur la base de l'article 51 de la loi, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir et s'entendre condamner la requise aux dépens ;

Attendu que le demandeur soutient à l'appui de son assignation qu'il occupe la boutique no H 0524 au grand marché de Niamey, en vertu d'un contrat de bail commercial souscrit ; que dans la nuit du 28 au 29 novembre 2019, ladite boutique a été cambriolée et il a été constaté le vol de 15 portables de diverses marques d'une valeur de 1.110.000 F, 4 paquets de pagnes de 10 complets chacun d'une valeur de 250.000 F et la somme en numéraire de 250.000 F ;

Que le même jour, il a déclaré ledit vol à la police qui est venue constater et qui lui a délivré une attestation de vol no 9792/DPVN du 29/11/2019 ; que des photos des lieux ont été prises ;

Que las d'attendre la réaction de la SOCOGEM, l a constitué avocat et adressé un courrier à cette dernière en vue d'un règlement amiable mais resté sans suite ;

Attendu que M.SEIBOU NIANDOU soutient que le Tribunal de céans est compétent en application de l'article 17 de la loi no 2019-01 du 30 avril 2019 ;

Que sa demande est fondée car la responsabilité de SOCOGEM est incontestable en application des dispositions des articles 1134 et 1384 du code civil, que selon lui dans le cadre de l'exécution du contrat de bail qui lie la défenderesse aux commerçants, celle-ci assure exclusivement la surveillance de toutes les boutiques tant par ses agents de sécurité que par la police ;

Attendu que pour sa part la SOCOGEM soutient que la le demandeur ne peut engager sa responsabilité sur la bas de l'article 1134 du code civil dès lors qu'il n'y a aucune convention entre les parties qui oblige SOCOGEM à sécuriser les marchandises de ce dernier après la fermeture ;

Qu'en effet expose la SOCOGEM ; le sieur Abdoulmoumouni SEYBOU NIANDOU est un vendeur non sédentaire, qu'il est propriétaire d'une armoire mobile dans laquelle il vend des cellulaires ;

Que selon les dispositions de l'article 6 du règlement intérieur de la SOCOGEM, il doit dégager son armoire du marché avant la fermeture ; que dès lors SOCOGEM n'a aucune obligation s'agissant de la sécurité des articles de ce dernier après la fermeture du marché ;

Que d'autre part, s'agissant du préjudice subi, les déclarations du demandeur ne sont sous tendues par aucun document probant, que même les marques des objets volés ne sont pas spécifiées pour pouvoir évaluer leur valeur et aucune pièce ne sous tend le nombre des objets volés ;

Que pire, le demandeur prétend avoir perdu la somme de 250.000 F, que SOCOGEM n'étant pas une banque, ses installations ne doivent pas servir à déposer de l'argent ;

Attendu que dans ses conclusions responsives, le conseil de Abdoulmoumouni SEYBOU NIANDOU soutient que son client occupe une boutique en matériaux définitifs et non un hall ; qu'en application des articles 1134 et 1384 du Code Civil la responsabilité de SOCOGEM est pleine et entière pour tout sinistre intervenu après la fermeture du marché ;

Que le règlement intérieur n'est ni un contrat encore moins un texte

de loi. Il ne peut faire échec à la loi.

Que sur la réparation, la seule preuve que le demandeur est tenu de faire, c'est celle du vol ;

Attendu la SOCOGEM a répondu à ces arguments en soutenant que le règlement intérieur est la loi des parties et que « nul n'est sensé ignorer la loi » ; que dès lors sa demande est mal fondée et qu'il doit être débouté ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de Seybou Niandou est introduite conformément à la loi ; qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principale et les dommages et intérêts :

Attendu que Seybou Niandou demande au Tribunal de céans de condamner la SOCOGEM à lui payer la somme de 1.610.000 F représentant la valeur des biens volés, qu'il soutient que la responsabilité de cette dernière est établie en application des dispositions des articles 1134 et 1384 du code civil, ainsi qu'en application des clauses du contrat de bail commercial qui le lie les parties ; qu'il demande en outre de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 1.000.000 F à titre de dommages et intérêts, Que la SOCOGEM pour sa part, demande au Tribunal de céans de débouter purement et simplement le demandeur, que selon elle, sa responsabilité ne saurait être retenue dès lors que le demandeur occupe un hall du marché ,qu'il est un vendeur non sédentaire et qu'en application de l'article 6 du règlement intérieur, il est tenu d'évacuer ses marchandises avant la fermeture du marché ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que le demandeur est un vendeur en hall, que cela est attesté par le fait que, le jour du vol, il avait laissé son armoire dans le marché , qu'il a fallu qu'une autre personne la range à sa place ;bien qu'il soit, en application de l'article 6 du règlement intérieur de la SOCOGEM, tenu d'évacuer ses marchandises du marché avant la fermeture ;

Attendu d'autre part, que le demandeur ne fournit aucune preuve quant au nombre et à la qualité des biens qu'il prétend avoir perdu lors du vol, que le Tribunal ne dispose pas d'éléments de preuve pouvant lui permettre d'apprécier ; que les demande doivent être rejetées ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce en application de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu qu'il y'a lieu de condamner le demandeur aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal,
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Reçoit SEYBOU NIANDOU en son action régulière ;

Au fond :

La rejette comme étant mal fondée ;

Le condamne aux dépens ;
Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai
d'un mois à compter du prononcé de la présente décision, par dépôt
de requête auprès du greffier en chef du tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :